

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° D'ORDRE...2024-45

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-167 du 30 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU BÉNÉFICE DE LA CCRLCM POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, alinéas 1 et 5.
Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par une convention la mise à disposition de locaux communaux au bénéfice de la CCRLCM pour les besoins des activités du conservatoire de musique intercommunal pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juillet 2025.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM) une convention ayant pour objet la mise à disposition des locaux communaux suivants du lundi au vendredi :

L'ancienne bibliothèque Joseph Euzet, dans son entier, square Marcelin Albert (cadastrée AE 410 dont la superficie au sol est de 220 m² au RDC, et de 130 m² au 1^{er} étage, avec 2 accès : un par le square Marcelin Albert et l'autre par l'avenue Barbès).

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte et sera publiée sur le site de la commune.
Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 4 juillet 2024

Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

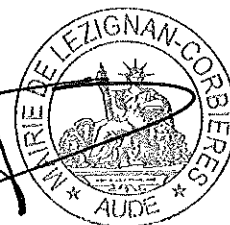
011-211102033-20240704-2024-45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024

Publication : 09/07/2024

Pour le Maire



CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture

Et de la publication

Le Maire,

Gérard FORCADA

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lézignan-Corbières dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.